

Revue de DROIT FISCAL

29 MARS 2018, HEBDOMADAIRE, N° 13 - ISSN 1279-8436

Directeurs scientifiques :
Florence DEBOISSY
Alexandre MAITROT DE LA MOTTE
Jean-Luc PIERRE

Rédacteur en chef :
Thomas JACQUEMONT

236 **CHRONIQUES**

Droit constitutionnel fiscal : chronique de l'année 2017

Par Marc PELLETIER

237 **Sélection d'arrêts des cours
administratives d'appel**

Par Sandrine RUDEAUX

Également cette semaine

238 **IR** - Associés de SEL et déduction
des cotisations « Madelin » : une
fiscalité à géométrie variable
(CE, 8 déc. 2017, concl. R. VICTOR,
note J. CHATEAUNEUF)

240 **Fiscalité internationale** - L'article
155 A à l'épreuve de la dématériali-
sation (CE, 22 janv. 2018,
concl. E. CORTOT-BOUCHER,
note A. TAILFER et S. PANNETIER)

Fiscalité internationale

Lutte contre l'évasion fiscale

241 L'article 155 A à l'épreuve de la dématérialisation : modalités d'établissement de la preuve de services rendus en France

Les prestations dont la rémunération est susceptible d'être imposée, en application de l'article 155 A du CGI entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une autre personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière, permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte.

Lorsque l'Administration apporte, dans l'hypothèse où le contribuable est domicilié hors de France et relève, à ce titre, du II de l'article 155 A du CGI, des éléments suffisants permettant de penser que la prestation a été rendue, c'est-à-dire réalisée, en France, il appartient alors au contribuable d'apporter, le cas échéant, toutes justifications utiles sur le lieu d'exercice de ses activités professionnelles.

CE, 3^e et 8^e ch., 22 janv. 2018, n° 406888, Caruso, concl. E. Cortot-Boucher, note A. Tailfer et S. Pannetier

Mentionné aux tables du recueil Lebon

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. et M^{me} Caruso, qui sont associés et dirigeants d'un groupe de sociétés françaises, ont été rémunérés au titre de leur mandat social jusqu'en juillet 2007 par la société mère, la holding Carphi, dont M. Caruso détient 100 % du capital et qui est située à Bethonvilliers dans le territoire de Belfort. Ils ont, à l'été 2007, transféré leur domicile personnel en Suisse après y avoir créé une société dénommée Sorephi Consulting dont ils étaient les seuls associés, dirigeants et salariés. Cette société a conclu, le 1^{er} septembre 2007, avec la société Carphi, un contrat de prestations de services au titre duquel cette dernière a versé à la société suisse des honoraires s'élevant à 256 830 euros pour l'année 2008 et 168 300 euros pour l'année 2009. A l'issue de la vérification de comptabilité de la société Carphi et du contrôle sur pièces des déclarations déposées par les requérants auprès du centre des impôts des non-résidents, l'administration a estimé que la société Sorephi Consulting, dont les prestations correspondaient à celles au titre desquelles M. et M^{me} Caruso étaient auparavant rémunérés en qualité de dirigeants de la so-